

Date de dépôt : 12 février 2019

Rapport

de la Commission de la santé chargée d'étudier l'initiative populaire cantonale 164 « Pour un meilleur contrôle de l'expérimentation animale »

Rapport de M^{me} Véronique Kämpfen

- | | |
|--|---|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le | 29 septembre 2017 |
| 2. Arrêté du Conseil d'Etat au sujet de la validité de l'initiative, au plus tard le | 29 janvier 2018 |
| 3. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative, au plus tard le | 29 janvier 2018 |
| 4. Décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le | 29 septembre 2018
5 mars 2019* |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le | 29 septembre 2019
4 mars 2020* |

*Nouveaux délais en raison du recours à la Cour de justice (cf. ACST/18/2018)

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission de la santé a étudié l'IN 164 lors de ses séances du 28 septembre, du 5 octobre, du 16 novembre et du 7 décembre 2018, siégeant sous la présidence de M. Bertrand Buchs. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Florian Giacobino, M. Jean-Luc Constant, M. Sébastien Pache et M^{me} Mathilde Schnegg, que je remercie vivement pour la qualité de leur travail.

Ont assisté aux séances des commissions :

- M. le conseiller d'Etat Mauro Poggia ;
- M. Adrien Bron, directeur général DES ;
- M. Christian Robert, pharmacien cantonal DES ;
- M^{me} Astrid Rod, chargée de mission DES ;
- M^{me} Sabrina Cavallero, directrice planification et réseau de soins DES.

Introduction

Le Conseil d'Etat a constaté l'aboutissement de l'initiative cantonale « Pour un meilleur contrôle de l'expérimentation animale » par un arrêté du 27 septembre. Par arrêté du 24 janvier 2018, le Conseil d'Etat a partiellement invalidé l'initiative, en supprimant l'article 7, alinéa 1, lettre a, qui disposait que « Chaque membre de la commission peut, à titre individuel et indépendamment des autres commissaires, contrôler en tout temps et sans préavis une expérience ou un lieu détenant des animaux d'expérience ». Le Conseil d'Etat considère que cette disposition est incompatible avec le droit fédéral dans la mesure où elle supprime une compétence légale de la commission prévue par la loi fédérale sur la protection des animaux, du 16 décembre 2005 (LPA ; RS 455), pour la transférer aux membres de celle-ci individuellement. A noter que cela n'empêche pas la commission elle-même, dans le cadre de son règlement d'organisation, de déléguer ces contrôles à ses membres pour autant que ces derniers agissent au nom et pour le compte de celle-ci.

Dispositions de l'IN 164

L'initiative propose l'adoption d'une loi cantonale dont l'objectif serait de permettre un meilleur contrôle de l'expérimentation animale. Pour atteindre cet objectif, le texte demande en particulier l'octroi d'un droit de recours pour un candidat à la commission cantonale pour les expériences sur les animaux

(ci-après : CCEA) dont la candidature n'a pas été retenue et qui n'a donc pas été nommé. Ce droit de recours serait également octroyé à l'organisme de protection des animaux qui a présenté cette candidature. L'initiative demande aussi que chaque membre de la CCEA, à titre individuel et indépendamment des autres commissaires, puisse faire appel à un expert extérieur, puisse avoir un droit de recours contre la décision de l'autorité délivrant une autorisation d'expérimentation animale et qu'il ne soit pas soumis au secret de fonction dans le cadre de ces deux dernières compétences.

L'initiative propose en outre des dispositions dont la majorité est déjà mise en œuvre à Genève, en vertu soit de la LPA, soit du règlement cantonal d'application de la LPA (RaLPA – M 3 50.02).

Un article est complètement nouveau, l'article 4, alinéa 2, libellé comme suit : « Les représentants des associations de protection des animaux au sens de la loi sont issus d'organisations actives dans le domaine de l'expérimentation animale. A défaut de candidat adéquat, les autres associations de protection des animaux sont sollicitées ». Cette disposition entraînerait une primauté de fait des représentants de la Ligue suisse contre la vivisection (LSCV) lors de la nomination des représentants de protection des animaux au sein de la CCEA, alors qu'il existe quatre associations de protection des animaux dont le siège est à Genève. A ce jour, seule la LSCV est active dans le domaine de l'expérimentation animale selon ses statuts. Les autres organismes de protection animale ne pourraient ainsi être sollicités que si la LSCV ne peut pas présenter de candidat adéquat.

Eléments contextuels

Depuis l'entrée en vigueur des premières dispositions légales fédérales en 1991 ayant pour but de protéger les animaux utilisés dans la recherche, ces dispositions n'ont cessé d'évoluer en faveur des animaux notamment grâce aux nouvelles connaissances acquises dans le domaine de la perception de la douleur chez les mammifères de laboratoires. Par arrêté du 28 mai 2014, le Conseil d'Etat a nommé au sein de la CCEA deux membres de la LSCV comme représentants de la protection des animaux. Le 27 octobre 2015, l'un d'entre eux a démissionné. Le 5 février 2016, la LSCV a proposé la candidature d'une vétérinaire vivant et exerçant en France. Cette candidature a été refusée par les autorités au motif que la personne proposée n'avait aucun lien avec la vie genevoise et ses institutions. Suite à ce refus, le président de la LSCV, représentant de la ligue à la CCEA, ne s'est plus présenté aux séances de la commission et a préavisé négativement toutes les demandes qui lui étaient soumises sans pour autant en donner les motifs. Le 23 janvier 2017, ce dernier a démissionné de la commission. Actuellement, la représentation des

associations de protection des animaux au sein de la commission est assurée par une vétérinaire, domiciliée et travaillant à Bellevue (représentante de la SGPA) et une biologiste et étudiante en droit à l'UNIGE, domiciliée à Genève, (représentante du Refuge de Darwyn). C'est dans la continuité de cette déconvenue de la LSCV que, le 20 décembre 2016, deux initiatives cantonales ont été déposées simultanément par cette ligue. La première est une initiative constitutionnelle « Pour une meilleure recherche médicale », qui n'a pas abouti, et la seconde est l'initiative législative 164 « Pour un meilleur contrôle de l'expérimentation animale », qui fait l'objet du présent rapport. Ces démarches ont pour objectif de mettre les recherches soumises à la CCEA sous tutelle de la LSCV pour tout ce qui a trait aux procédures d'autorisations.

Séance du 28 septembre 2018

Le président annonce que la chambre administrative a confirmé la position du Conseil d'Etat, qui avait demandé l'invalidation partielle d'un article de l'IN 164 qui donnait la possibilité aux membres de la commission de se saisir individuellement d'un contrôle. Il précise que les échéances fixées pour traiter cette initiative sont reculées au 5 mars 2019, voire au 4 mars 2020 en cas de contreprojet.

Audition de M. Luc Fournier, initiant, président de la Ligue suisse contre la vivisection (LSCV)

M. Fournier explique que son initiative vise à rendre plus efficace le contrôle de l'expérimentation animale par une modification du règlement d'application qui fixe la représentativité et le fonctionnement des membres de la commission cantonale pour les expériences sur les animaux (CCEA). Il propose un alinéa qui demande au Conseil d'Etat de recourir en premier lieu à un candidat actif dans le domaine de l'expérimentation animale et membre d'une association siégeant à Genève. Il indique qu'un droit de recours est prévu contre les décisions notifiant le choix du représentant. Il ajoute qu'un droit de recours est donné aux membres contre les autorisations délivrées par la DGS (actuellement DES) et la possibilité pour les membres de solliciter une expertise externe à la commission, dans les cas où il y aurait un problème éthico-scientifique qui se poserait. Une telle expertise serait à charge du membre qui la demanderait. M. Fournier explique de l'initiative a été lancée à la suite de deux refus successifs de candidatures de la LSCV par le Conseil d'Etat, ce qui a abouti à la nomination d'une représentante de la société genevoise pour la protection des animaux. Il rappelle que la deuxième candidate que la LSCV avait présentée avait le défaut d'habiter et de travailler en France et il souligne qu'il n'est pas facile de trouver des candidats

compétents et suffisamment disponibles pour travailler aux séances mensuelles de la commission. Il estime qu'écarter un candidat au motif qu'il habite en France sans même demander des informations complémentaires était un prétexte afin d'écarter d'office des membres de la LSCV.

A la question de savoir si un membre est actuellement représenté au sein de la CCEA, M. Fournier répond par la négative, en indiquant qu'il y a lui-même siégé de 1997 à 2007.

Un député (PLR) demande si le dépôt de l'initiative est motivé par le refus du Conseil d'Etat de la candidature de la LSCV. M. Fournier répond que cela a été un élément déclencheur. Il indique que « l'important est le droit de recours ». Il invite à repenser le mode de fonctionnement du contrôle de l'expérimentation animale à Genève.

Un député (PLR) cite l'article 4 alinéa 2 de l'initiative. Il estime que demander que les candidats soient « issus d'organisations actives dans le domaine de l'expérimentation animale » ne signifie pas pour autant que ces personnes soient actives dans le domaine de la protection des animaux. M. Fournier répond que cet article demande que les candidats soient issus d'une association ayant un intérêt particulier pour le sujet de l'expérimentation animale en particulier, et pas seulement pour la protection des animaux en général.

Une députée (PLR) constate que la LSCV s'arrogé par le biais de cette initiative une mainmise sur les représentants des animaux, puisque les autres associations n'auraient le droit de présenter un candidat qu'à titre subsidiaire. M. Fournier répond que rien n'empêche d'autres associations de s'impliquer davantage sur ce sujet et il ajoute qu'une autre association que la LSCV est active dans ce domaine, à savoir PEA (Pour l'égalité animale).

Une députée (Ve) demande des précisions quant à la situation actuelle au niveau du droit de recours. M. Fournier dit qu'il n'y a pas de droit de recours accordé à l'organisation, et que seul le canton de Zurich prévoit cela. A Zurich, la commission est composée de 11 membres dont 3 qui représentent la protection des animaux, et il précise que si ces 3 membres veulent recourir, ils en ont la possibilité. La même députée demande pourquoi ne pas opter pour un droit de recours à 3 membres. M. Fournier répond que si un projet n'est pas bon, il faut pouvoir agir vite, peu importe si 2 ou 3 membres peuvent faire recours.

Un député (S) demande si la commission trouve des compromis ou s'il y règne un rapport de force pur. M. Fournier répond que la commission a été entièrement revue en 2009. Il souligne que les années précédentes avaient montré une évolution au niveau de la prise en compte de contraintes en matière

d'expérimentation animale et que la commission a suivi cette évolution en devenant de plus en plus efficace. Il affirme que l'ancienne composition de la commission était problématique, puisqu'elle voyait s'affronter les membres issus de la recherche et ceux de la protection des animaux, bénéficiant toutes les deux d'une égale représentation. Le nouveau règlement adopté en 2009 a intégré à la commission un bioéthicien et un représentant des méthodes alternatives et a réduit de 3 à 2 membres les représentants des animaux et de la recherche. Il souligne que ce changement réglementaire et la qualité des représentants ont fortement augmenté la qualité du travail fourni par cette commission. Il déplore le fait que la commission traite de certaines thématiques, mais qu'après avoir donné son préavis, la décision n'est plus de son ressort. Il plaide pour que la commission puisse aller au bout de son travail et peser davantage.

Un député (S) demande comment fonctionne l'appel à candidatures. M. Fournier répond qu'actuellement, quatre organisations sont sollicitées. Un député (UDC) s'interroge sur les compétences nécessaires pour siéger dans cette commission. M. Fournier répond qu'elles sont fixées par la loi, qui prévoit qu'il y doit y avoir des scientifiques et des représentants de la défense des animaux. Le même député (UDC) demande combien de recours auraient été opposés si un tel droit avait existé. Aucun, répond M. Fournier. A Zurich, deux recours ont été formés en quinze ans. Le député (UDC) estime que si aucun projet dans les vingt dernières années n'avait mérité un recours, alors il serait particulier de changer un système qui n'aurait eu aucune utilité. M. Fournier précise son propos en indiquant qu'aucun recours n'aurait été lancé, car l'existence même d'un droit de recours a pour conséquence que la façon de traiter les dossiers n'est plus la même. Le député (UDC) comprend que ce droit de recours constituerait alors un moyen détourné de pression contre l'autorité et il affirme que ce n'est pas le but du droit de recours.

Un député (MCG) demande où trouver l'organigramme de la LSCV sur son site internet. M. Fournier indique le chemin pour y arriver et précise qu'il en est le président.

Un député (S) demande si M. Fournier soutiendrait un amendement prévoyant de recourir à deux membres de la commission, au lieu d'un seul. M. Fournier répond que la question est de savoir s'il faut donner un droit de recours contre une autorisation ou pas et que cela ne dépend pas du nombre de personnes.

Une députée (EAG) critique le fait que des commissaires puissent être amenés, dans le cadre de leurs fonctions, à engager des frais élevés à titre individuel pour demander une expertise ou recourir et elle estime que ce système est à l'antithèse d'un fonctionnement collectif où un consensus doit

être trouvé. Cela soulève la question de la prise en compte des avis minoritaires ; elle mentionne l'art. 119 de la constitution genevoise, qui permet de prendre en considération les opinions séparées, plutôt que d'obliger les membres à faire des démarches individuelles pour défendre leur position. M. Fournier répond que l'idée est d'apporter des améliorations sans coûter au contribuable. La députée (EAG) constate que cette solution crée un précédent.

Un député (UDC) estime que donner une possibilité de recours à un seul commissaire, par hypothèse opposé à toute expérimentation animale, constitue un énorme pouvoir. M. Fournier répond qu'aucun commissaire n'a intérêt à déposer des recours intempestifs puisque être débouté coûte cher.

Une députée (PLR) demande pourquoi cette commission serait la seule qui disposerait d'un tel droit de recours contre la nomination d'un membre, en dérogation à la loi sur les commissions officielles. M. Fournier répond qu'un tel droit était ouvert aux autres commissions, mais qu'il a été supprimé par le Grand Conseil. Il dit qu'on peut partir de l'idée que grâce à la présence du droit de recours, aucun recours ne sera nécessaire dans les faits.

Séance du 5 octobre 2018

Audition de M. Christophe Mas, représentant des méthodes alternatives au sein de la commission cantonale pour les expériences sur les animaux

M. Mas a parcouru le texte de l'initiative. Il lui semble que la commission telle qu'elle est constituée aujourd'hui fonctionne bien et de façon efficace. S'il comprend bien l'initiative, il s'agirait de conférer à chaque membre de la commission cantonale pour les expériences sur les animaux un pouvoir de recours pour stopper une expérience animale. Il ne s'agirait pas d'un pouvoir collectif de la commission, mais bien d'un pouvoir individuel. M. Mas n'y est pas favorable. En revanche, il trouverait intéressant que la commission ait un rôle décisionnel. C'est-à-dire que si collectivement elle souhaite arrêter un projet de recherche pour des motifs justifiés, ce serait pertinent. Etant précisé que l'autorité suit en principe les avis donnés par la commission.

Le président indique que, pour les initiants, il s'agit de pouvoir décider qui siège au sein de cette commission. M. Mas précise que la commission est composée d'un représentant de la société vétérinaire et de deux représentants de la société protectrice des animaux. Il décrit le fonctionnement de la commission cantonale. Chaque mois, un certain nombre de dossiers doivent être examinés. Un dossier est attribué à chaque membre de la commission, qui va en être le rapporteur et qui va le présenter aux autres membres de la commission. Tous les membres de la commission travaillent sur tous les dossiers, chacun est au courant de chaque dossier, même si un des membres

est désigné pour en faire le rapport. A l'issue de la présentation du dossier, chaque membre peut s'exprimer, poser des questions ou formuler des remarques. Les décisions sont prises à l'issue d'un vote. Les préavis de la commission sont ensuite soumis à l'autorité.

Le président demande à M. Mas si l'absence de la LSCV au sein de la commission fait que cette dernière fonctionne mal. M. Mas répond par la négative.

Une députée (EAG) note qu'il est envisagé de faire de cette commission une addition d'individus et non plus un collège prenant des décisions collectivement et qui a un moment donné les assume. M. Mas suggère que la commission puisse elle aussi faire recours. C'est un peu l'inverse de ce que propose l'initiative, avec laquelle chaque membre fonctionnerait individuellement. Le fait que les commissions en général et cette commission en particulier prennent des décisions collégiales lui semble tout à fait satisfaisant. Reste à savoir si le panel de représentants qui composent cette commission est suffisant pour effectuer le travail. Il lui semble que oui, puisque la commission fonctionne depuis plusieurs années. La composition a été pensée assez justement, puisqu'elle inclut un membre de l'industrie, un membre de l'université, une bioéthicienne, une vétérinaire et des représentants de l'expérimentation animale. Cela lui semble assez équilibré et il ne voit pas ce que l'on pourrait changer pour rendre cette composition plus représentative de la société. La façon dont la commission fonctionne aujourd'hui – à chaque membre correspond une voix – est bonne.

La même députée demande s'il y a un déséquilibre dans le fonctionnement de la commission, qui fait qu'à un moment donné certains ont estimé nécessaire de se donner des outils pour se faire mieux entendre. C'est un peu l'impression que donne l'initiative. M. Mas répond que ce n'est pas son impression.

Un député (S) s'enquiert du nombre de préavis négatifs. M. Mas indique que le nombre est très faible. Le président dispose de ces chiffres : 2012 – 1 ; 2013 – 3 ; 2014 – 2 ; 2015 – 1 ; 2016 – 4 ; 2017 – 5.

Le même député demande à M. Mas s'il aurait exercé un droit de recours individuel s'il en avait disposé jusque-là. M. Mas explique qu'il est arrivé qu'il soit contre certains projets. Mais les décisions de la commission ont fait l'objet de votes et son avis est contrebalancé par d'autres avis. Il s'en remet donc le cas échéant aux décisions de la commission de façon démocratique. Quant à savoir si un membre de la commission doit disposer de ce pouvoir de recours, cela ne correspond pas à l'esprit de cette commission, qui est d'intégrer l'avis de plusieurs sensibilités et de plusieurs expertises.

Une députée (Ve) note que le droit de recours prévu par l'initiative permettrait aussi, selon les explications données par les initiants, de donner plus de poids à la commission et plus de responsabilité. Ce droit de recours permettrait, toujours selon les initiants, de diminuer le nombre de demandes d'autorisation. M. Mas ne voit pas pourquoi cela aurait une influence sur le nombre de dossiers déposés. Il se déclare plutôt favorable à ce que la commission ait plus de responsabilité et qu'elle ait un droit de recours, mais collégial.

Une députée (EAG) demande confirmation que tous les préavis de la commission étaient suivis. C'est en effet le cas, confirme M. Mas.

Par rapport à la question d'éventuelles autorisations refusées, M^{me} Cavallero (DES) indique qu'il n'est jamais arrivé à Genève, en 30 ans, que l'autorité ne suive pas le préavis de la commission. En revanche, il est arrivé plusieurs fois que l'autorité soit plus sévère que le préavis de la commission et finisse par refuser une autorisation.

Séance du 16 novembre 2018

Audition de M. Jacques Terretaz, président de la commission cantonale pour les expériences sur les animaux

En préambule, M. Terretaz explique que sa vision de cette initiative est la même que celle du Conseil d'Etat. Il note que le texte va à l'encontre du principe de collégialité de la commission et donne trop de poids à un seul de ses membres. Il craint également pour le secret professionnel du fait qu'un membre de la commission peut demander un avis externe. C'est également pour cette raison qu'il est défavorable à cette initiative.

Le président revenant sur la possibilité qu'à la commission équivalente du canton de Zurich de demander un deuxième avis, M. Terretaz répond qu'il s'agit d'un deuxième avis provenant de plusieurs membres et non d'un seul, ce qu'il juge moins risqué que le recours d'une seule personne.

Le président souligne que la Ligue suisse contre l'expérimentation animale affirmait qu'ils étaient les seuls aptes à donner leur avis sur les questions de défense des animaux et de l'expérimentation animale car les autres organismes n'avaient pas les compétences. C'est pour cela qu'ils tiennent à avoir un ou deux sièges obligatoires. M. Terretaz ne voit pas en quoi un spécialiste présenté par la ligue antivivisection serait meilleur qu'un autre spécialiste présenté par un autre organisme. L'initiative favorise clairement cette ligue par rapport à d'autres organisations, ce qui est problématique.

Aux yeux de M. Terrettaz, la commission fonctionne bien. Le climat est serein. La commission est au complet, tout comme lors de la législature précédente. Il n'y a pas de problème de recrutement. Les deux démissions concernant des membres de la ligue antivivisection n'avaient rien à voir avec le fonctionnement de la commission.

De plus, il n'a jamais remarqué, au cours des derniers huit ans, qu'un membre pouvait se sentir minorisé, même s'il y a parfois des avis divergents, ce qui est normal au sein d'une commission. Il ne voit pas en quoi le droit de recours d'une seule personne pourrait donner plus de poids à la commission. Le principe de collégialité veut que la décision de la commission peut être différente de celle d'un seul de ses membres et qu'un recours individuel ne ferait que perdre du temps.

Un député (PLR) demande des précisions quant aux compétences de la commission et le processus de préavis. M. Terrettaz explique que les demandes d'autorisation que la commission examine proviennent de toute personne souhaitant effectuer de l'expérimentation animale. Les demandes sont examinées par l'autorité, ainsi que par la commission qui doit donner son préavis. Il souligne que ce préavis est fondé sur les lois existantes, notamment au niveau du caractère indispensable de l'expérience et de la pesée d'intérêts entre le désagrément et les contraintes imposés aux animaux et les résultats escomptés de l'expérience. Il souligne qu'ils fondent donc leur préavis en fonction de ces aspects à la fois techniques et éthiques. Il souligne qu'ils sont assez souvent d'accord avec la demande, mais proposent néanmoins parfois des changements.

A la question d'un député (S) de savoir s'il lui serait possible d'envisager un contreprojet, M. Terrettaz répète que, pour lui, l'initiative va contre le principe de collégialité. Il lui est donc difficile d'imaginer un quelconque contreprojet.

Un député (PLR) demande si ce texte ne contient pas en filigrane le fait de doter la commission d'un pouvoir décisionnel. M. Terrettaz répète que l'initiative ne prévoit pas un pouvoir décisionnel pour la commission mais bien un droit de recours pour un seul de ses membres. C'est cela, le nœud du problème.

Une députée (PLR) se demande si l'initiative améliore d'une quelconque manière le sort des animaux. M. Terrettaz lui indique que non.

La même députée (PLR) demande si le titre de l'initiative risque d'induire le peuple en erreur. Cela dépend de l'information qui sera faite au peuple, à savoir que la majorité du contenu de l'initiative existe déjà dans la loi, répond M. Terrettaz.

Séance du 7 décembre 2018

Discussion

Le président rappelle que toutes les auditions demandées ont été faites et que les initiants ont été entendus. La commission doit décider si elle soutient ou non l'initiative et elle doit ensuite statuer sur le principe d'un contreprojet.

Le groupe PLR annonce qu'il ne soutiendra pas cette initiative. Celle-ci n'aura aucune incidence sur une amélioration du bien-être animal et elle a été lancée en raison du mécontentement d'un initiant par rapport au traitement procédural qui lui a été alloué. De plus, les travaux ont démontré que Genève est un excellent élève en matière de protection des animaux et de contrôle de l'expérimentation animale. Le canton se conforme parfaitement au droit fédéral et l'instance chargée de contrôler le respect du droit et la qualité du maintien des animaux a fait un exposé rassurant à ce propos. Le PLR se prononce contre le principe d'un contreprojet.

Le groupe PDC arrive aux mêmes conclusions. Cette initiative concerne uniquement la possibilité de faire des recours individuels face à une décision. Il refuse l'initiative et l'idée d'un contreprojet.

Le groupe socialiste s'aligne sur les propos qui ont été tenus. Il précise que les auditions ont démontré que les animaux sont correctement protégés et que Genève est en effet un bon élève dans ce domaine.

Le groupe MCG annonce ne soutenir ni l'initiative, ni le principe d'un contreprojet. Il confirme que les conditions pour le confort des animaux dans l'expérimentation sont remplies et que le droit est garanti à Genève. L'initiative semble plus contre-productive que porteuse de solutions pour le canton et le domaine de la recherche.

Le groupe des Verts annonce vouloir soutenir l'initiative, estimant qu'il est important de garantir le meilleur contrôle de l'expérimentation animale. C'est à leurs yeux une question d'éthique et de transparence. Il est favorable à ce que chaque commissaire puisse faire une expertise à titre individuel et indépendamment des autres commissaires, si nécessaire. Le groupe est ouvert à l'idée d'un contreprojet.

Le groupe Ensemble à Gauche ne soutient pas l'initiative, car octroyer à chaque commissaire la compétence d'apporter une expertise crée des précédents contraires au travail d'une commission. Il est cependant attaché à une meilleure prise en compte des avis minoritaires, et soutient l'idée d'un contreprojet.

Le groupe UDC se prononce en défaveur de l'initiative, malgré sa sensibilité sur le sujet des animaux.

Le département est invité par le président à prendre la parole. Il invite la commission à rejeter l'initiative car celle-ci n'apporte rien en termes de bien-être des animaux et de contrôle. Le texte concentrerait un pouvoir à une association militante. De plus, l'initiative n'est pas compatible avec le principe de collégialité d'une commission, dans laquelle la règle est de discuter et de respecter les avis des uns et des autres. Le département ne va pas proposer de contreprojet. Les autorités ont des moyens de contrôle, il existe d'ores et déjà deux voies de recours et il y a toujours un contrôle supérieur.

Vote

Le président met aux voix l'IN 164 :

Oui :	2 (2 Ve)
Non :	11 (1 EAG, 3 S, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Abstentions :	0

L'IN 164 est rejetée.

Le président met aux voix le principe d'un contreprojet à l'IN 164 :

Oui :	3 (2 Ve, 1 EAG)
Non :	9 (3 S, 2 PDC, 3 PLR, 1 MCG)
Abstentions :	1 (UDC)

Le principe d'un contreprojet à l'IN 164 est rejeté.

Conclusion

L'initiative compliquerait le processus de nomination au sein de la commission ad hoc puisqu'elle donnerait aux candidats non nommés et à l'association qui les a présentés la possibilité de recourir contre la décision du Conseil d'Etat. Celui-ci serait tenu de motiver la raison pour laquelle il estime qu'une candidature présentée par la LSCV n'est pas adéquate.

En cas de recours, il est possible que la commission ne puisse pas se réunir avant droit jugé. Durant ce temps, une prise de décision de l'autorité serait rendue beaucoup plus difficile, voire impossible, sauf à obtenir des mesures provisionnelles, puisque chaque demande d'expérience causant des contraintes pour les animaux doit être préavisée par la commission cantonale.

La mise en œuvre de l'initiative reviendrait à donner à chaque membre de la commission le pouvoir individuel de retarder voire paralyser ses travaux

sans tenir compte de l'avis des autres membres de la commission. Cela va à l'encontre du principe de collégialité qui devrait prévaloir dans une commission.

Le canton de Genève a amélioré il y a déjà plus de dix ans les procédures pour la mise en œuvre de la surveillance de l'expérimentation animale. Le fonctionnement de la commission cantonale répond aux dispositions légales tant fédérales que cantonales. La commission cantonale genevoise pour les expériences sur les animaux est la seule commission cantonale suisse qui compte en son sein une majorité de représentants sensibles à la cause animale. Elle est indépendante de l'autorité et son fonctionnement est démocratique. L'initiative n'améliorerait en rien le contrôle de l'expérimentation animale, mais conduirait à un fort ralentissement du système voulu par le droit fédéral et du traitement des dossiers, sans compter qu'elle permettrait à la LSCV d'imposer ses candidats au détriment des compétences de représentants d'autres associations, et ceci en privant de facto le Conseil d'Etat de la compétence de désigner les membres de ladite commission, créant ainsi un dangereux précédent. L'acceptation de l'initiative reviendrait à empêcher un traitement efficient des procédures en matière d'expérimentation animale à Genève.

***Nouveaux délais pour le traitement de l'initiative 164 à la suite de
l'arrêt de la Cour de justice, reçu le 2 août 2018***

Secrétariat du Grand Conseil

IN 164-CJ

Initiative populaire cantonale

« Pour un meilleur contrôle de l'expérimentation animale »

La Ligue suisse contre la vivisection a lancé l'initiative législative cantonale formulée et intitulée « Pour un meilleur contrôle de l'expérimentation animale », qui a abouti.

Le tableau ci-dessous indique les dates ultimes auxquelles cette initiative doit être traitée aux différents stades du processus d'examen des initiatives prévus par la loi.

1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le	29 septembre 2017
2. Arrêté du Conseil d'Etat au sujet de la validité de l'initiative, au plus tard le	29 janvier 2018
3. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative, au plus tard le	29 janvier 2018
4. Décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le	29 septembre 2018 5 mars 2019*
5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le	29 septembre 2019 4 mars 2020*

*Nouveaux délais en raison du recours à la Cour de justice (cf. ACST/18/2018)

Initiative populaire cantonale

« Pour un meilleur contrôle de l'expérimentation animale »

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative :

Loi sur le contrôle de l'expérimentation animale

Chapitre I But et champ d'application

Art. 1 Législation fédérale

La présente loi régit l'application des dispositions relatives à l'expérimentation animale de la loi fédérale sur la protection des animaux, du 16 décembre 2005, ainsi que de ses dispositions d'exécution.

Art. 2 But

¹ La présente loi a pour objet de permettre un contrôle proportionné et efficace de l'expérimentation animale.

² Elle vise à assurer la dignité et le bien-être de l'animal, en tenant compte de l'utilité des méthodes de recherche permettant le remplacement de l'expérimentation animale.

Chapitre II Commission cantonale pour les expériences sur les animaux

Art. 3 Commission

¹ Il est créé une commission cantonale pour les expériences sur les animaux (ci-après : la commission) au sens de l'article 34 de la loi fédérale sur la protection des animaux, du 16 décembre 2005.

² La commission est indépendante de l'autorité chargée de délivrer les autorisations et composée de spécialistes. Les organisations et associations de protection des animaux y sont adéquatement représentées.

Art. 4 Composition

¹ La commission comprend 7 membres. Elle est composée comme suit :

- a) 2 représentants des milieux de la recherche;
- b) 1 spécialiste des méthodes alternatives;
- c) 1 bioéthicien;
- d) 1 représentant de la société genevoise des vétérinaires;
- e) 2 représentants des associations de protection des animaux dont le siège est à Genève.

² Les représentants des associations de protection des animaux au sens de la lettre e sont issus d'organisations actives dans le domaine de l'expérimentation animale. A défaut de candidat adéquat, les autres associations de protection des animaux sont sollicitées.

Art. 5 Nomination

¹ Le Conseil d'Etat nomme les membres de la commission par voie d'arrêté, conformément au règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010.

² Lors de places vacantes, les organisations, institutions et associations mentionnées à l'article 4 présentent leurs candidats. Le Conseil d'Etat statue sur chaque candidature et prononce une décision de refus ou un arrêté de nomination.

³ En dérogation à l'article 4, alinéa 3, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, la décision portant admission ou refus d'une candidature est susceptible d'un recours dans un délai de 30 jours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice.

⁴ Une organisation, institution ou association dont le candidat n'a pas été retenu a également qualité pour recourir. Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est applicable.

Art. 6 Compétences de la commission

¹ La commission est compétente pour préavisier la direction générale de la santé sur les demandes d'autorisation au sens de l'article 18 de la loi fédérale sur la protection des animaux, du 16 décembre 2005.

² L'autorisation ne peut être délivrée avant le préavis de la commission et ne peut s'en écarter sans motifs pertinents. La décision motivée est notifiée à la commission.

Art. 7 Compétences des membres

¹ Chaque membre de la commission peut, à titre individuel et indépendamment des autres commissaires :

- a) commettre à ses frais un expert indépendant pour établir un rapport relatif à une demande à préavis. Le Conseil d'Etat fixe les modalités;
- b) recourir dans un délai de 30 jours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice contre la délivrance d'une autorisation d'expérimentation animale. La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est applicable.

² Dans le cadre de l'exercice des compétences de l'alinéa 1 et pour la durée de celles-ci, le commissaire est délié de son secret de fonction.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires

Art. 8 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires pour l'application de la loi fédérale sur la protection des animaux, du 16 décembre 2005, ainsi que de la présente loi.

Art. 9 Dispositions transitoires

¹ Le Conseil d'Etat pourvoit à ce que la commission soit composée conformément à l'article 4 au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur de la loi.

² Les dispositions de la loi s'appliquent dès son entrée en vigueur à toutes les demandes d'autorisation et de nomination en cours.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur dès le lendemain de sa promulgation.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Néant dans la FAO